

Publié le 11/10/2023



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P332_2023

Date : 06/10/2023

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Service commun - Convention de partenariat entre l'école de musique des Pieux et la Fondation Bon Sauveur de la Manche

Exposé

Dans le cadre de son activité, l'école de musique des Pieux entretient des relations régulières avec les structures de santé du Cotentin par le biais de prestations occasionnelles au Centre de rééducation fonctionnelle de Siouville-Hague ou l'accueil de conférences organisées par les praticiens du PSLA des Pieux.

Depuis 2015, la Fondation Bon Sauveur de la Manche a utilisé l'auditorium de l'école de musique afin de promouvoir un groupe musical composé de malades accueillis au sein de la structure, d'abord en le louant ponctuellement pour un concert puis via une convention de mise à disposition gracieuse de l'auditorium. En contrepartie, un concert final gratuit et tout public était prévu en fin d'année scolaire dans l'auditorium de l'école de musique.

Il est proposé de signer une convention de partenariat pour formaliser ce travail - qui va au-delà d'une simple convention d'utilisation de locaux - renouvelable chaque année scolaire par tacite reconduction.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu la convention « Création d'un service commun Pôle de Proximité des Pieux » signée le 28 janvier 2019,

Décide

- **De signer** avec la Fondation Bon Sauveur de la Manche, 50360 PICAUVILLE, représentée par Monsieur BERTRAND, Directeur Général, une convention de partenariat selon les conditions prévues dans le projet de convention,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

ÉCOLE DE MUSIQUE DES PIEUX
CONVENTION DE PARTENARIAT
avec La Fondation Bon Sauveur

• Considérant :

- ✓ la décision du Président n°PXXX en date du X/XX/2023 portant sur la convention de partenariat entre l'école de musique des Pieux et la Fondation Bon Sauveur de la Manche,
- ✓ le règlement intérieur de l'auditorium de l'école de musique des Pieux,
- ✓ la convention de création d'un service commun du pôle de proximité des Pieux signée le 28 janvier 2019,

• En conséquence, entre les soussignés :

Le Pôle de proximité des Pieux de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
31 Route de Flamanville, 50340 LES PIEUX, représentée par Monsieur Jean-François
LAMOTTE Président de la Commission de Territoire des Pieux,

d'une part,

et

La « **Fondation Bon Sauveur de la Manche** », dont le siège social est situé route de
Saint-Sauveur, 50360 PICAUVILLE, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND,
Directeur général,

d'autre part,

et dénommées collectivement "les parties"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : Objet et objectifs

- 1.1 La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du partenariat ainsi que les engagements des deux parties.
- 1.2 L'objectif est de laisser la possibilité au groupe musical "Les Infondés" du centre Pierre Male – dépendant de la Fondation Bon Sauveur – de répéter puis se produire dans une salle de spectacle en conditions scéniques, en permettant aux élèves de l'atelier initiation à la prise de son de l'école de musique des Pieux d'apprendre avec un vrai groupe constitué.

ARTICLE 2 : Engagements de l'école de musique des Pieux

- 2.1 L'école de musique des Pieux s'engage à mettre à disposition l'auditorium et son matériel lors des répétitions et du concert du groupe "Les Infondés", avec la présence de son technicien, pendant les horaires de l'atelier Initiation à la prise de son, soit le mardi de 18h30 à 20h, selon un calendrier annuel défini avec l'école de musique en début de chaque année scolaire.
- 2.2 Un concert final public aura lieu au mois de juin.
- 2.3 En cas de modification du calendrier, les parties s'engagent à se prévenir mutuellement et à retrouver une nouvelle date au plus vite.
- 2.4 L'école de musique des Pieux se réserve le droit de reprendre le créneau et/ou le local attribué en fonction de nécessités absolues du service, inconnues à ce jour.

ARTICLE 3 : Engagement de la Fondation Bon Sauveur

- 3.1 Le groupe "Les Infondés" répètera selon le calendrier annuel défini avec l'école de musique en début de chaque année scolaire, au minimum pendant la durée de l'atelier Initiation à la prise de son.
- 3.2 La Fondation Bon Sauveur s'engage à faire la promotion du concert final, par tous moyens de communication : affiches, flyers, internet... Elle s'engage par ailleurs à mettre à disposition de l'école de musique des Pieux le nombre d'affiches et de flyers dont celle-ci aura besoin.
- 3.3 La Fondation Bon Sauveur s'engage à signaler, sans délai, à l'école de musique des Pieux tout changement de responsable du groupe "Les Infondés" et à lui en communiquer les coordonnées.

ARTICLE 4 : Engagements des deux parties

- 4.1 Le personnel intervenant dans le cadre de cette convention reste salarié de son employeur d'origine et conserve son statut.
- 4.2 Préalablement à la signature de la présente convention, les parties reconnaissent avoir souscrit une assurance couvrant tous les dommages résultant des activités exercées dans le cadre de cette convention, en particulier

en ce qui concerne les accidents corporels des participants, les dégâts aux locaux et aux matériels, etc.

- 4.3 Le règlement intérieur de l'auditorium de l'école de musique des Pieux s'impose aux deux parties.

ARTICLE 5 : Durée de la convention – Résiliation – Dénonciation

- 5.1 La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2023/2024, renouvelable par tacite reconduction.
- 5.2 La convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté d'Agglomération du Cotentin à tout moment en cas de force majeure, d'interruption du service public, pour assurer la sécurité des usagers et la sauvegarde des locaux, ou si les locaux sont utilisés à d'autres fins que celles régies par cette convention.
- 5.3 La convention pourra être résiliée par les parties, sans précision de motif, quinze jours avant la date souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6: Contentieux

Tout contentieux sera réglé par le Tribunal Administratif de Caen (Calvados).

ARTICLE 7 : Documents contractuels

Le règlement intérieur de l'école de musique des Pieux est adjoint à la présente convention.

Fait aux Pieux, en deux exemplaires originaux, le X/XX/2023.

Le Directeur Général
de la Fondation Bon Sauveur
X. BERTRAND

ou son représentant (indiquer Nom, Prénom et qualité)

Pour le Président
par délégation

Le Président de la
Commission de Territoire du
Pôle de Proximité des Pieux

Jean-François LAMOTTE